



Arrêt

**n° 166 608 du 27 avril 2016
dans l'affaire X/V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision de retrait de séjour fondé sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 du 3 octobre 2014, renvoyant à l'avis médical du 2 octobre 2014* » et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire, décisions notifiées en date du 31 octobre 2014

Vu la demande de mesure provisoires d'extrême urgence introduite le 25 avril 2016, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant, de nationalité géorgienne, déclare être arrivé en Belgique le 12 mai 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour.

1.2. Le 22 octobre 2010, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 18 novembre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'encontre du requérant.

1.3. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 56 632 du 24 février 2011, le Conseil constate que le recours est devenu sans objet suite au retrait de la décision attaquée et rejette le recours.

1.4. Le 19 novembre 2010, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 11 janvier 2011, cette demande est déclarée fondée et le requérant se voit octroyer un séjour temporaire pour une durée d'un an suite.

1.6. En date du 22 décembre 2011, le requérant introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.7. Le 15 février 2012, une décision de prolongation du séjour est prise pour une nouvelle durée d'un an.

1.8. Le 17 décembre 2012, le requérant introduit une nouvelle demande de renouvellement de son titre de séjour.

1.9. Le 18 mars 2013, l'Office des Etrangers décide de prolongé le titre de séjour du requérant pour une nouvelle durée d'un et indique au requérant que la prorogation prochaine de son titre de séjour sera soumise à une réévaluation de sa situation médicale par le médecin fonctionnaire.

1.10. Le 30 avril 2014, l'Office des étrangers décide de refuser de proroger le titre de séjour du requérant après avoir constaté que son problème médical ne pouvait plus être retenu pour justifier son séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision est notifiée au requérant le 27 mai 2014 avec un ordre de quitter le territoire.

1.11. Le 25 juin 2014 , le requérant introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans. Par un arrêt n° 138 893 du 20 février 2015, le Conseil rejette ce recours après avoir constaté le défaut d'objet suite au retrait des décisions attaquées en date du 23 juillet 2014.

1.12. Le 3 octobre 2014, l'Office des étrangers prend une nouvelle décision de refus de prolongation du séjour du requérant ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, notifiées le 31 octobre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prorogation :

Motifs :

Le problème médical invoqué par [REDACTED] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Géorgie.

Dans son avis médical rendu le 02.10.2014 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'intervention chirurgicale proposée comme traitement en 2010 n'a jamais été réalisée et qu'un traitement à base de rééducation est en cours. Ce traitement s'avère disponible et accessible en Géorgie.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

»

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 13 §3, 2°** de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 03.10.2014.

1.13. Le 20 avril 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13 septies) est pris à l'encontre du requérant et notifié le même jour. Cette décision fait l'objet d'un recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence en date du 25 avril 2016 et enrôlé sous le n°187 730.

2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

2.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 20 avril 2016, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°187 730.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

3. Conditions pour que la suspension soit ordonnée

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence. Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence du recours n'est en l'espèce pas contesté.

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux.

3.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

a- En termes de requête, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la «*la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH*».

b- La partie requérante rappelle avoir mentionné, à l'origine de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, qu'il était atteint «*d'une grave scoliose dorsolombaire évaluée à 58° lui occasionnant un grave déficit pulmonaire*». Elle rappelle que sa demande initiale a été déclarée fondée en date du 11 janvier 2011 sur la base de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et que depuis cette date et jusqu'à la décision litigieuse le requérant a pu bénéficier de prolongation de son titre de séjour.

Après avoir rappelé les termes de la décision attaquée qui refuse de prolonger le séjour du requérant en estimant qu'«*il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine*», elle soutient que les médecins en charge du requérant sont unanimes pour dire que «*nous sommes bien éloignés d'une amélioration suffisamment radicale et durable mais que tout*

au contraire l'état de Monsieur nécessite toujours une prise en charge thérapeutique et que l'on parle d'une lourde intervention : redresser la scoliose et ensuite, probablement, une reconstruction sternale ». Ainsi, elle estime que l'état de santé du requérant présente toujours un risque réel pour sa vie et ou son intégrité physique. En outre, elle reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir « fait volontairement l'impasse sur cette nécessité chirurgicale et du suivi du requérant ici en Belgique par des médecins qui le suivent depuis le départ et en qui il a toute confiance ». Aussi, elle soutient que le requérant doit pouvoir subir cette intervention chirurgicale sous peine, à défaut, de voir son pronostic vital engagé. A cet égard, elle invoque qu'en Géorgie, le requérant sera privé d'accès aux soins de santé en raison de son origine ethnique yézidi. Enfin, elle reproche au médecin-conseil d'indiquer, dans son rapport du 2 octobre 2014, qu'« aucun élément médical au dossier n'indique que l'intéressé serait dans l'incapacité de travailler... » alors que le certificat médical du 13 décembre 2013 mentionne bien qu'il existe dans le chef du requérant une incapacité de travail. Elle en conclut que la motivation de la décision querellée n'est nullement adéquate, correcte et précise et totalement en contradiction avec les pièces mêmes du dossier.

c- le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « l'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En outre, dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

d.- L'article 3 de la CEDH dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la

Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

e.- En l'occurrence, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 2 octobre 2014 et joint à cette décision, qui conclut que, « d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine » et que « les conditions sur la base desquelles [l']autorisation a été accordé octroyée n'existent plus (...) ou ont

changé ». Il fonde cette conclusion sur les constats suivants : le traitement chirurgical proposé en 2010 n'a pas été réalisé ; depuis lors, il n'a y pas eu de complications aiguës ayant nécessité une prise en charge médicale en urgence ; le traitement médical proposé est un traitement conservateur ; et enfin, le suivi médical spécialisé requis est disponible et est accessible au pays d'origine, la Géorgie.

S'agissant particulièrement de l'accessibilité des soins requis, le rapport du médecin conseil indique, après avoir livré quelques informations théoriques sur le système des soins de santé en Géorgie :

«Étant donné qu'aucun élément médical au dossier n'indique que l'intéressé serait dans l'incapacité de travailler, qu'il est en âge de travailler et que rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi au pays d'origine, nous considérons que l'intéressé peut trouver un emploi au pays d'origine. Par conséquent, rien ne permet de conclure que l'intéressé ne peut pas subvenir lui-même aux frais nécessaire à sa maladie.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine, la Géorgie » (Le Conseil souligne).

Or, en affirmant qu'« aucun élément médical au dossier n'indique que l'intéressé serait dans l'incapacité de travailler », le médecin-conseil pose un constat qui n'est pas conforme aux pièces médicales qui lui ont été soumises, le Professeur W.L. indiquant clairement dans son certificat médical daté du 13 décembre 2013, sous la rubrique « E/ Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnées au point B », que le requérant « est en incapacité de travail ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, en réponse à cet argument soulevé par la partie requérante :

« Le fait que le requérant serait en incapacité au travail, s'il a été évoqué dans le certificat médical du médecin traitant de décembre 2013, n'a plus été démontré postérieurement par la production d'un nouveau certificat médical en attestant alors que la décision a été prise en octobre 2014. »

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle argumentation qui constitue une motivation *a posteriori* et n'est en tout état de cause pas de nature à énerver le constat selon lequel il est contraire aux pièces du dossier administratif d'affirmer, comme le fait le médecin-conseil de la partie défenderesse dans son rapport du 2 octobre 2014, qu'aucun élément médical au dossier n'indique que l'intéressé serait dans l'incapacité de travailler.

Si certes cette incapacité de travail est évoquée dans un certificat médical qui date de décembre 2013 et qu'aucun autre certificat médical n'est venu actualiser, le Conseil constate toutefois qu'elle est mentionnée sous une rubrique « E/ Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) », ce qui peut laisser penser qu'elle était toujours d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué. En outre, le Conseil observe que si le rapport du médecin conseil, daté du 2 octobre 2014, a été pris sur la base de pièces médicales dont la plus actuelle est datée du 3 décembre 2013, soit de près d'un an auparavant, c'est parce que la partie défenderesse a elle-même mis plusieurs mois avant de solliciter ce rapport et répondre à la demande de prolongation du titre de séjour du requérant, laquelle demande a été introduite *in tempore non suspecto*, d'après le dossier administratif, dès le 23 décembre 2013.

Dès lors que, dans son rapport du 2 octobre 2014 sur lequel se fonde la décision attaquée, le médecin conseil de la partie défenderesse fait de la capacité de travail du requérant un argument lui permettant d'affirmer, qu'en l'espèce, il n'existe pas d'entrave à l'accessibilité des soins au pays d'origine, sous-entendant que le requérant pourra subvenir lui-même, par le biais d'un travail rémunéré, aux frais nécessaires à sa maladie, le Conseil estime qu'il n'appert à première vue pas de la décision entreprise que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, dont il rappelle qu'il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant

compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires Générales et de la Fonction Publique par MM. Mohammed Boukourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9^{ter} précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

f.- En conséquence, au vu de l'état actuel du dossier administratif et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, le Conseil ne peut que conclure *prima facie* au caractère sérieux du grief défendable tel qu'invoqué, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime, *prima facie*, sérieux les moyens tels qu'ils sont pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combinés à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.4.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque notamment les éléments exposés à l'appui de son grief au regard de l'article 3 de la CEDH. Ainsi, elle fait valoir que « l'exécution des décisions querellées constituerait une atteinte grave à la vie et à la santé de Monsieur OUSOIEV ; Que pareille situation s'apparenterait incontestablement à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH puisqu'il ne bénéficierait plus d'un suivi régulier, d'une

possibilité d'intervention chirurgicale et que son déficit pulmonaire risquerait de s'aggraver pour arriver à une issue fatale. »

En conséquence, la partie requérante démontre à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit ordonnée la suspension de l'exécution des décisions querellées sont réunies.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La suspension de l'exécution de la décision de refus de prorogation d'un CIRE sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, prise le 3 octobre 2014, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 octobre 2014, est ordonnée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille seize par :

Mme J.-F. HAYEZ

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ